



A Coutances, le 15 avril 2020

**Association d'étude
et de protection de la nature**

Agréée au titre de l'article L 141-1
du code de l'environnement

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MONT SAINT-MICHEL NORMANDIE
1 rue Général Ruel
50300 AVRANCHES Cedex

Objet : prélèvement et rechargement en sable sur Dragey-Ronthon et Saint-Jean Le Thomas : information espèces protégées, autres intérêts écologiques et législations

Envoi : Courriel et courrier simple dans le contexte actuel d'état d'urgence pour crise sanitaire

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération,

Vous avez projeté un rechargement en sable de la plage de Saint-Jean Le Thomas la deuxième quinzaine d'avril 2020, avec prélèvement sur la commune de Dragey-Ronthon.

Dans les documents disponibles sur le site internet de la DREAL relatifs à votre projet (notamment la procédure d'évaluation environnementale au cas par cas), il est bien fait mention de la présence du gravelot à collier interrompu sur cette plage. Il est rappelé également qu'il y nidifie d'avril à août. Il est aussi reconnu que les travaux, qu'ils soient réalisés sur une zone de nidification ou à proximité, perturberont ces espèces en période de reproduction/nidification et de croissance des oisillons et donc remettront en cause le bon accomplissement de leur cycle biologique (circulation des camions sur la plage et nuisance sonore).

Dans ces documents, il n'est pas fait mention d'une autre espèce d'oiseau présente sur ce site et nidifiant à la même période. Il s'agit de l'Hirondelle de rivage. Les mêmes incidences mentionnées ci-dessus sont prévisibles pour cette espèce.

Toutes deux sont des espèces protégées par la loi (L. 411-1 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

Dans ce contexte, j'estime utile et nécessaire de vous informer que :

Les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisent notamment,

- la destruction de ces espèces protégées, ainsi que de leurs œufs et leurs nids ou leur enlèvement,
- la destruction, l'altération, la dégradation de leurs habitats,
- la perturbation intentionnelle de ces espèces protégées,

sauf dérogation préfectorale préalable prévue par l'article L. 411-2 dudit code.

La violation de ces dispositions constitue une infraction prévue et réprimée, selon les cas, par les articles L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement.

MANCHE-NATURE 83 rue Geoffroy-de-Montbray 50200 COUTANCES

Tél. 02 33 46 04 92 – Courriel : manche-nature@orange.fr

Permanence le mardi et le jeudi

[Visitez notre site sur : manche-nature.fr](http://manche-nature.fr)

Les autorisations ou décisions obtenues ou qui vous seraient délivrées à l'avenir ou les démarches entreprises au titre d'une autre législation, notamment au titre des sites classés, de l'évaluation environnementale, de l'évaluation des incidences Natura 2000, au titre du code général de la propriété des personnes publiques, de part leurs objets, ne vous autorisent pas ou ne vous permettent pas de déroger aux dispositions précitées relatives à la protection des espèces et de leurs habitats.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, est l'administration compétente pour vous apporter toute information complémentaire en relation avec ce sujet.

Il est du devoir de chacun, et notamment des collectivités territoriales, de prendre part à la préservation des ressources naturelles et de notre environnement, patrimoine commun de la nation.

Pour les mêmes raisons, je porte à votre connaissance les éléments suivants :

Les travaux projetés se situent en ZNIEFF, en site Natura 2000 et surtout dans une partie naturelle d'un site classé. Elle est ainsi protégée par les dispositions de la loi littoral relative aux espaces remarquables du littoral. Dans ce cas, l'autorisation ministérielle obtenue au titre des sites classés, ne vous autorise pas à déroger à ses dispositions, notamment aux différentes conditions et procédures prévues aux articles L. 121-23 à 26, R. 121-5 et R. 121-6 du code de l'urbanisme.

Le site est également reconnu pour abriter le grillon maritime, espèce patrimoniale, qu'il est impératif de préserver, son habitat étant très limité (voir pièce jointe : extrait de l'Argiope n°23, revue naturaliste trimestrielle de Manche-Nature).

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, une évaluation environnementale se justifie pour pouvoir prendre toute mesure de nature à éviter, réduire et compenser les effets du projet.

Au surplus, il ressort des documents précités qu'il n'y a aucune urgence à réaliser ces travaux sous la deuxième quinzaine d'avril 2020 et qu'ils peuvent être reportés, ce qu'il convient de faire dans l'intérêt général.

Dans cette perspective, je vous prie de croire, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération, en l'expression de ma considération distinguée.

Pour Manche-Nature
Yves-Grall, Président



P.J. :

- Extrait argiope n°23

Copie courriel à :

- Monsieur le Préfet de la Manche
- DREAL Normandie
- Conservatoire du Littoral / Syndicat Mixte Littoral Normand
- Service départemental de l'Office Français de la biodiversité